



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

45^e LÉGISLATURE, 1^{re} SESSION

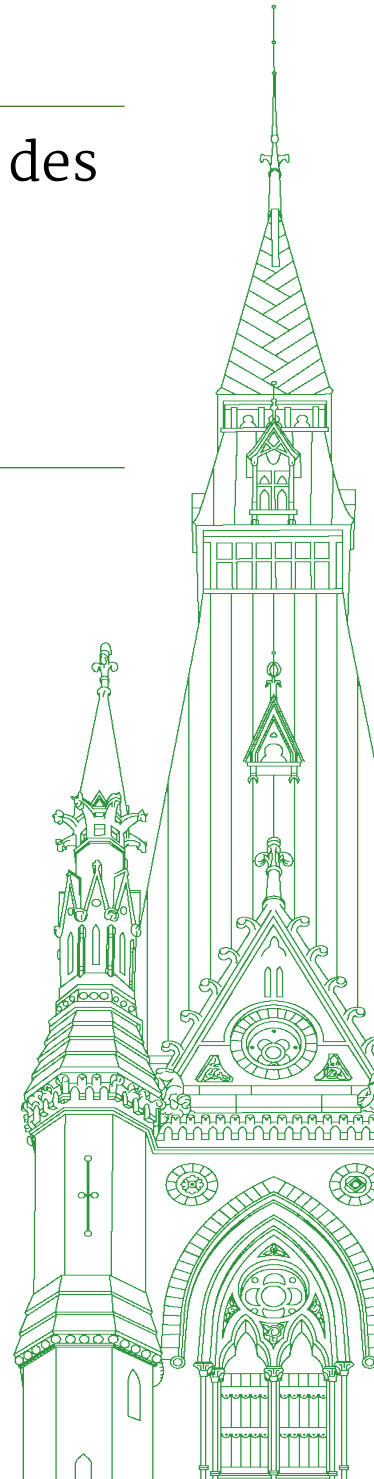
Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre

TÉMOIGNAGES

NUMÉRO 036

Le mardi 2 juin 2026

Président : Chris Bittle



Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre

Le mardi 2 juin 2026

• (1005)

[Traduction]

Le président (Chris Bittle (St. Catharines, Lib.)): La séance est ouverte.

Bienvenue à la 36^e réunion du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre des communes.

Conformément à l'article 108(3) du Règlement, le Comité se réunit pour poursuivre son étude article par article du projet de loi C-25, Loi modifiant la Loi électorale du Canada et édictant la Loi de 2026 visant à changer le nom de certaines circonscriptions électorales. Le titre abrégé est la Loi visant à protéger nos élections et nos droits.

La réunion d'aujourd'hui est publique et se déroule dans un format hybride, conformément au Règlement. Les membres participent en personne ou à distance au moyen de l'application Zoom.

Avant de poursuivre, je demanderais à tous les participants dans la salle de prendre connaissance des directives en consultant les cartes sur la table. Ces mesures sont en place pour prévenir les réactions acoustiques ainsi que pour protéger la santé et la sécurité de toutes les personnes dans la pièce, plus particulièrement nos inter-prètes.

Je rappelle aux témoins que les membres du Comité peuvent poser des questions en français et en anglais. Si vous avez besoin de l'interprétation, veuillez prendre un moment maintenant pour préparer votre oreillette et sélectionner le canal d'écoute qui vous convient à l'avance, afin de tirer pleinement parti du temps prévu pour les questions et les réponses.

J'ai quelques commentaires pour la gouverne des députés. Je vous rappelle que toutes les observations doivent être adressées à la présidence. Pour ceux qui se trouvent dans la pièce, si vous voulez intervenir, veuillez lever la main. Pour ceux qui sont sur Zoom, veuillez utiliser la fonction « Lever la main ». La greffière et moi ferons de notre mieux pour dresser une liste.

Je souhaite de nouveau la bienvenue à nos fonctionnaires. Je ne vais pas les présenter, mais bon retour parmi nous.

Nous allons poursuivre l'étude article par article.

L'amendement CPC-6 a été mis aux voix et rejeté.

(Les articles 36 à 38 sont adoptés.)

(Article 39)

Le président: Nous sommes rendus à l'article 39, à l'amendement G-1.

Madame Vandenberg, je vous en prie.

Anita Vandenberg (Ottawa-Ouest—Nepean, Lib.): Merci.

L'amendement G-1 donne également suite aux recommandations du Comité sur les bulletins de vote inutilement longs. Il était mentionné que nous aurions un agent officiel pour chaque candidat dans chaque circonscription, mais il n'était pas vraiment précisé que c'était dans une élection en particulier. Cet amendement lève cette ambiguïté en indiquant qu'à la prochaine élection, un agent officiel pourra jouer ce rôle pour un candidat différent. Il ne peut tout simplement pas le faire pendant la même élection. C'est juste une précision.

Le président: Quelqu'un a-t-il quelque chose à ajouter?

(L'amendement est adopté. [Voir le Procès-verbal])

(L'article 39 modifié est adopté.)

(Les articles 40 à 42 sont adoptés.)

(Article 43)

Le président: Nous sommes rendus à l'article 43, à l'amendement G-2

[Français]

Madame Brière, vous avez la parole.

L'hon. Élisabeth Brière (Sherbrooke, Lib.): Il faudrait simplement ajouter un zéro au montant. On a écrit 325 au lieu de 3 250.

[Traduction]

Le président: Merci beaucoup.

Quelqu'un veut-il intervenir?

(L'amendement est adopté. [Voir le Procès-verbal])

(L'article 43 modifié est adopté.)

(Les articles 44 à 47 sont adoptés.)

(Article 48)

Le président: Pour l'article 48, nous avons l'amendement CPC-7.

Allez-y, monsieur Cooper.

Michael Cooper (St. Albert—Sturgeon River, PCC): Merci, monsieur le président.

Cet amendement ajouterait les enregistrements sonores, dans la version anglaise, de la parodie et de la satire comme moyen de défense à l'encontre de l'infraction, que l'on propose d'élargir dans cet article. Cela donne suite à une recommandation de l'Association canadienne des libertés civiles.

Le président: Merci beaucoup, monsieur Cooper.

Monsieur Louis, allez-y.

Tim Louis (Kitchener—Conestoga, Lib.): J'aime que l'on pense au secteur sonore. J'ai gagné ma vie dans ce secteur, et je vais évidemment appuyer cet amendement.

Le président: Sommes-nous d'accord?

(L'amendement est adopté. [*Voir le Procès-verbal*])

(L'article 48 modifié est adopté.)

(Les articles 49 et 50 sont adoptés.)

(Article 51)

Le président: Nous sommes saisis de l'amendement CPC-7.1, que M. Cooper présentera.

Nous allons suspendre la séance une minute.

• (1010) _____ (Pause) _____

• (1010)

Le président: Nous allons reprendre.

Je donne la parole à M. Cooper.

Michael Cooper: Merci beaucoup, monsieur le président.

Cet amendement porte sur l'article 482.01 qui est proposé relativement à l'infraction concernant les fausses déclarations. Il existe un certain nombre d'exemples d'infraction qui pourrait être établie par rapport à une fausse déclaration ou à un certain nombre de choses qui sont énumérées dans l'article.

Cet amendement supprimerait l'alinéa 482.01g) de l'article 482.01 proposé, qui est « les résultats préliminaires, validés ou définitifs d'un scrutin. »

J'ai présenté cet amendement pour quelques raisons. Premièrement, comme nous l'a dit Gerald Chipeur, un avocat chevronné et respecté de droit constitutionnel, il y a des répercussions liées à la liberté d'expression.

Deuxièmement, ce paragraphe semble être une solution en quête d'un problème qui n'existe pas. Troisièmement, il pourrait avoir un effet néfaste sur des questions qui sont souvent soulevées dans le cadre d'élections à propos des résultats, comme ce que nous avons observé à Terrebonne. Pour ces raisons, j'encouragerais le Comité à soutenir l'amendement.

Le président: Merci beaucoup.

Allez-y, madame Kayabaga.

L'hon. Arielle Kayabaga (London-Ouest, Lib.): Merci, monsieur le président.

Nous nous opposons à cet amendement, car le projet de loi C-25 prévoit que la déclaration doit être frauduleuse et formulée dans le but d'influencer les résultats d'une élection, d'une course à l'investiture ou d'une course à la direction ou d'en perturber le déroulement. Cette mesure ne limite pas la tenue d'un véritable débat, la présentation d'opinions, la satire ou la parodie. L'objectif n'est pas de restreindre la liberté d'expression, mais plutôt d'arrêter les personnes qui cherchent délibérément à induire les Canadiens en erreur, à semer la confusion ou à influencer le déroulement ou le résultat de nos élections.

Compte tenu de ces garde-fous importants et du fait que la propagation de la désinformation est devenue l'une des plus grandes menaces qui pèsent sur nos processus démocratiques, nous n'allons pas appuyer cet amendement.

Le président: Merci beaucoup.

Madame DeBellefeuille, vous avez la parole.

[*Français*]

Claude DeBellefeuille (Beauharnois—Salaberry—Soulanges—Huntingdon, BQ): Merci, monsieur le président.

Je serais assez curieuse de connaître la position des fonctionnaires sur l'impact de l'amendement déposé par M. Cooper. Est-ce qu'il y aurait une incidence? Qu'est-ce que ça changerait?

[*Traduction*]

Rachel Pereira (directrice, Institutions démocratiques, Bureau du Conseil privé): Merci de la question.

La loi ne tient actuellement pas compte des opinions, des déclarations de bonne foi ou des erreurs involontaires, et ces nouvelles interdictions ne changeraient rien à cela. Elles visent les déclarations incorrectes ou fausses qui sont faites en connaissance de cause, et les cas où elles ont pour but d'influencer le déroulement ou les résultats d'une élection.

L'alinéa 482.01g)... En fait, les sept déclarations ici ont été examinées et intégrées afin de protéger la légitimité du processus électoral tout en respectant la liberté d'expression. Elles sont aussi, encore une fois, conçues pour tenir compte des mauvaises actions dans un ensemble restreint de circonstances qui se rapportent très précisément au contexte électoral.

Chacune de ces déclarations pourrait être retirée, mais en laissant une lacune quant aux déclarations qui pourraient potentiellement être faites. Par exemple, disons que le résultat d'une élection n'est pas prêt. Il faut dépouiller les bulletins de vote au cours de la nuit et les médias se sont entendus pour dire que les résultats ne seront pas prêts avant le lendemain. Un candidat pourrait dire sur les médias sociaux qu'il a gagné l'élection. C'est un cas prévu à l'alinéa 482.01g).

Une fois de plus, je tiens à souligner que c'est pour les situations où la personne sait qu'une déclaration est fausse et où elle a l'intention d'influencer le déroulement ou les résultats d'une élection.

• (1015)

Le président: Merci.

Monsieur Jackson, allez-y.

Grant Jackson (Brandon—Souris, PCC): Merci, monsieur le président.

Dans la même veine, je comprends que cela s'appliquerait à la situation fédérale, mais nous avons eu une course provinciale à la direction au Manitoba il y a quelques années. La candidate qui a perdu l'élection s'est adressée aux médias le jour suivant — même si son équipe de campagne dans la salle de dépouillement du scrutin avait examiné les bulletins de vote et connaissait le résultat — et a publiquement dit qu'elle avait gagné l'élection. C'était frauduleux. On a mal géré la situation. Même si ce n'était pas... et elle avait des témoins assermentés.

S'il est mis en œuvre, quelle serait l'incidence de ce projet de loi sur cette situation?

Rachel Pereira: La commissaire aux élections fédérales pourrait, si c'est justifié, enquêter lorsque quelqu'un laisse entendre qu'une fausse déclaration a été faite. C'est conçu de manière à ce que ce soit relativement facile à vérifier. Quelque chose s'est produit ou ne s'est pas produit.

Cependant, la loi et la commissaire ne sont pas là pour punir. Elle est là pour agir dans l'intérêt public. Si une personne dit en toute connaissance de cause quelque chose de faux dans le but d'influencer... La barre serait très haute. Ce serait une infraction en vertu de la loi, mais cela dépendrait vraiment des circonstances. Chaque cas pourrait faire l'objet d'une enquête, ou pas, pour déterminer si une infraction a été commise.

Le président: Allez-y, monsieur Cooper.

Michael Cooper: Chose certaine, la barre serait haute. La norme, c'est l'intention. C'est une importante mesure de sauvegarde.

Je souligne néanmoins qu'elle pourrait avoir des conséquences imprévues — un effet néfaste — en cas de questions légitimes sur des élections. Je pense, par exemple, à un ami qui est maintenant ministre en Saskatchewan. Il a perdu son siège en 2006 par 53 voix. Il y a eu toutes sortes d'irrégularités dans cette circonscription, y compris, entre autres choses, l'organisation de tirages et de ventes aux enchères de téléviseurs par la personne qui a gagné. À Terrebonne, lorsque la vainqueur l'a remporté par une marge d'une seule voix, on a également posé des questions.

C'est ma principale préoccupation: les conséquences imprévues que cette mesure pourrait avoir. Il ne s'agit pas de personnes qui répandent intentionnellement de la désinformation ou de la désinformation sur la légitimité des résultats électoraux. Chaque fois qu'il y a des élections, la lutte est serrée dans une ou deux circonscriptions. Il peut y avoir des irrégularités, des allégations et des résultats serrés. C'est ce qui me préoccupe.

Le président: Comme personne d'autre ne souhaite intervenir, nous allons mettre aux voix l'amendement CPC-7.1.

(L'amendement est rejeté par 7 voix contre 4.)

(Les articles 51 et 52 sont adoptés.)

(Article 53)

Le président: L'amendement CPC-8 créerait une incohérence s'il est proposé.

• (1020)

Michael Cooper: Compte tenu des amendements précédents, je vais le retirer.

Le président: Formidable. Merci.

(Les articles 53 et 54 sont adoptés.)

(Article 55)

Le président: Madame DeBellefeuille, je vous en prie.

[Français]

Claude DeBellefeuille: J'ai une petite question sur l'article 55 du projet de loi C-25, en fait. J'aimerais profiter de la présence des fonctionnaires pour leur demander ce qu'ils entendent par « entité étrangère ».

[Traduction]

Rachel Pereira: Une entité étrangère est définie dans la loi comme « les particuliers qui ne sont pas des citoyens canadiens ni

des résidents permanents au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui ne résident pas au Canada ». Il peut être question des « personnes morales ou entités constituées, formées ou autrement organisées ailleurs qu'au Canada qui n'exercent pas d'activités commerciales au Canada ». Cela englobe aussi « les syndicats qui ne sont pas titulaires d'un droit de négocier collectivement au Canada ». Il peut également être question d'un parti politique étranger, d'un gouvernement étranger ou de l'agent ou du mandataire de ce parti ou de ce gouvernement.

Le président: Merci.

(Les articles 55 à 59 sont adoptés.)

(Article 60)

Le président: Allez-y, madame Kayabaga.

L'hon. Arielle Kayabaga: Voulez-vous que je lise au complet l'amendement que nous présentons ou seulement le raisonnement qui le sous-tend?

Le président: Seulement le raisonnement.

L'hon. Arielle Kayabaga: C'est un amendement technique qui harmonise une interdiction avec l'infraction connexe liée à la nouvelle interdiction des contributions sous forme de cryptoactifs, de mandats ou de produits de paiement.

Le président: Quelqu'un veut-il intervenir?

(L'amendement est adopté. [Voir le Procès-verbal])

(L'article 60 modifié est adopté.)

(Article 61)

Le président: Nous passons à l'amendement NDP-4. S'il est adopté, l'amendement BQ-17.01 ne pourra pas être proposé à cause d'un conflit de lignes.

Il est réputé avoir été proposé, mais il n'y a personne ici pour en parler.

Quelqu'un souhaite-t-il intervenir à propos de l'amendement NDP-4?

• (1025)

Michael Cooper: Accordez-moi un instant.

Le président: Bien sûr. Aucun problème.

Nous allons suspendre la séance.

• (1025)

(Pause)

• (1025)

Le président: Reprenons.

Nous sommes saisis de l'amendement NDP-4.

Est-ce que quelqu'un l'appuie?

Michael Cooper: Je l'appuie.

The Chair: Puisque personne ne souhaite intervenir, nous allons mettre aux voix l'amendement NDP-4.

(L'amendement est rejeté par 7 voix contre 4. [Voir le Procès-verbal])

Le président: Nous allons passer à l'amendement BQ-17.01.

Madame DeBellefeuille, vous avez la parole.

[Français]

Claude DeBellefeuille: Monsieur le président, selon ce que je comprends, si l'amendement BQ-15.01 n'a pas été adopté, l'amendement BQ-17.01 n'est pas admissible. Donc, je ne le proposerai pas.

[Traduction]

Le président: Vous choisissez de ne pas le proposer. Excellent. Ils sont indépendants, d'un point de vue technique, mais s'ils sont liés, je vous remercie de le retirer.

(Les articles 61 et 62 sont adoptés.)

(Article 63)

Le président: Nous avons l'amendement G-4.

Allez-y, madame Fancy.

Jessica Fancy (South Shore—St. Margarets, Lib.): Je voudrais juste intervenir brièvement au sujet de cet article.

Nous souhaitons modifier l'article 63 par substitution, à la ligne 19, page 30, de ce qui suit:

h.001) le candidat à l'investiture, le candidat à la direction ou l'agent financier d'un candidat à l'investiture ou d'un candidat à la

Maintenant, voici ce que nous cherchons à faire en proposant cet amendement. La Loi électorale du Canada prévoit actuellement des sanctions supplémentaires pour toute infraction qualifiée de « manœuvre frauduleuse ». Comme son nom l'indique, une manœuvre frauduleuse est une infraction grave qui justifie un examen plus approfondi, en particulier lorsqu'elle est commise sciemment par une personne qui devrait être considérée comme digne de confiance.

Dans le cadre de ce projet de loi, le fait pour un candidat à l'investiture ou un candidat à la direction d'offrir sciemment un pot-de-vin afin d'influencer le vote ou la manière de voter lors d'une élection à l'investiture ou à la direction constituera également une manœuvre frauduleuse. De même, compte tenu de l'importance de leur rôle, les agents financiers devraient être tenus de se conformer à une norme plus rigoureuse s'ils sont reconnus coupables d'une infraction grave. Cela s'aligne sur ces comportements interdits et sur la façon dont ils sont traités ailleurs dans cette loi. Par conséquent, cette motion ferait en sorte que l'offre délibérée d'un pot-de-vin par l'agent financier d'un candidat soit considérée comme étant une manœuvre frauduleuse.

Enfin, nous espérons que cette motion s'inspirera des sanctions existantes à l'encontre de candidats et de leurs agents officiels reconnus coupables d'avoir offert un pot-de-vin en rapport avec le fait qu'ils votent ou ne votent pas lors de l'élection.

Merci, monsieur le président.

• (1030)

Le président: Merci, madame Fancy.

Je ne vois pas d'autres interventions. L'amendement est-il adopté?

(L'amendement est adopté. [Voir le procès-verbal])

(L'article 63 modifié est adopté.)

(Les articles 64 à 69 sont adoptés)

Le président: Essayons ceci. Entre l'article 70 et l'article 83, il n'y a pas d'amendements. Êtes-vous d'accord pour adopter ces articles?

(Les articles 70 à 83 sont adoptés.)

Le président: C'est très bien. J'apprécie cet esprit de collaboration.

Pour le nouvel article 83.1 qui est proposé, nous avons l'amendement G-5.

Madame Fancy, nous vous écoutons.

Jessica Fancy: Merci beaucoup, monsieur le président.

Nous proposons que le projet de loi C-25 soit modifié par adjonction, après la ligne 26 de la page 39, de ce qui suit:

83.1 Le paragraphe 541(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

541 (1) Les documents visés aux articles 359, 432, 437, 475.4, 476.75, 477.59 ou 478.8, tous autres rapports ou états à l'exception des documents électoraux reçus des fonctionnaires électoraux et des rapports produits en application des paragraphes 384.3(1), (6) ou (8), les instructions données par le directeur général des élections en application de la présente loi de même que les décisions qu'il rend sur des questions qui se posent dans l'application de la présente loi sont des documents publics. Quiconque peut les consulter, sur demande, pendant les heures de bureau.

Merci, monsieur le président.

• (1035)

Le président: Merci beaucoup.

[Français]

Madame DeBellefeuille, vous avez la parole.

Claude DeBellefeuille: Merci, monsieur le président.

Les gens qui suivent nos travaux n'ont peut-être pas trop compris l'esprit de l'amendement G-5. Pour ma part, j'en comprends que les rapports ne seront plus rendus publics. Je ne comprends pas trop cet amendement: on enlève de la transparence, on ne tient pas, du côté gouvernemental, à ce que les rapports des activités de financement soient rendus publics.

Mme Fancy pourrait-elle expliquer davantage cet amendement pour que j'en comprenne l'intention?

[Traduction]

Jessica Fancy: Dans notre exposé des motifs, nous voulons faire en sorte que, pour répondre à certaines préoccupations en matière de sécurité, le projet de loi C-25 comporte une exigence selon laquelle Élections Canada devra caviarder l'emplacement exact d'une activité de financement réglementée et ne publier que le nom de la municipalité et celui de la province ou du territoire où l'activité s'est déroulée.

Cependant, Élections Canada a également l'obligation générale de permettre sur demande l'inspection publique de tous les rapports en sa possession, sauf exemption contraire. Par conséquent, nous présumons qu'un amendement supplémentaire sera nécessaire pour soustraire à l'inspection publique les rapports d'activité de financement réglementée que je viens de mentionner, reçus par Élections Canada dans leur forme originale non expurgée.

Enfin, en ce qui concerne les activités de financement réglementées, les rapports post-événementiels sont publiés en ligne par Élections Canada. Ils sont identiques aux documents que le public peut consulter au bureau d'un directeur régional, et nous proposons que le projet de loi C-25 maintienne cette obligation pour le directeur général de publier ces rapports, sans y inclure l'adresse précise de l'activité.

Le président: Je vous en prie, allez-y.

[Français]

Claude DeBellefeuille: Monsieur le président, j'aimerais avoir l'opinion des fonctionnaires.

En modifiant la loi de façon à ne pas publier de façon identique et rendre publics les rapports, cet amendement ne nuit-il pas à la transparence et à la reddition de comptes et n'enlève-t-il pas de l'information importante pour le public?

[Traduction]

Rachel Pereira: Les rapports sur les activités de financement réglementées continueront d'être rendus publics. Ils seront toujours publiés en ligne, mais sans trace du lieu et de l'adresse précis de l'activité, ce qui est cohérent.

Il s'agit d'un amendement qui découle de cela. Si quelqu'un se rendait au bureau du directeur du scrutin et demandait à consulter le document, il pourrait le voir dans sa version non expurgée. Il s'agit simplement d'écarter les détails précis de ce rapport. Ils ne seraient pas fournis, mais ils sont disponibles en ligne. Présentement, les mêmes renseignements sont fournis en ligne.

[Français]

Claude DeBellefeuille: Merci beaucoup, monsieur le président.

Je comprends qu'il y a quand même une intention de ne pas rendre transparent le lieu de l'activité de financement. Je pense que c'est une information importante qui doit être rendue publique.

Je vais voter contre cet amendement.

[Traduction]

Le président: Y a-t-il d'autres interventions?

(L'amendement est adopté par 10 voix contre 1.)

• (1040)

(L'article 84 modifié est adopté.)

(Les articles 85 et 86 sont adoptés.)

(Article 87)

Le président: Concernant l'article 87, nous avons l'amendement G-6.

Madame Brière, vous avez la parole.

[Français]

L'hon. Élisabeth Brière: Merci, monsieur le président.

C'est simplement un amendement corrélatif concernant l'entrée en vigueur. À l'article 87, on précise quels articles du projet de loi C-25 vont entrer en vigueur après la sanction royale et quels articles seront assujettis au paragraphe 554(1), qui accorde au directeur général des élections jusqu'à six mois avant l'entrée en vigueur.

Pour que toutes les modifications liées aux activités de financement entrent en vigueur dès la sanction royale, cette modification que nous proposons est nécessaire.

[Traduction]

Le président: Plaît-il aux membres d'adopter cet amendement?

(L'amendement est adopté.)

(L'article 87 modifié est adopté.)

(Article 88)

Le président: Concernant l'amendement CPC-9, nous avons M. Cooper.

Michael Cooper: Merci beaucoup, monsieur le président.

Il s'agit d'un amendement demandé par la députée Shelby Kramp-Neuman, qui vise simplement à supprimer le changement de nom proposé pour la circonscription. En conséquence, la circonscription conserverait son nom actuel.

Le président: Monsieur Louis, vous avez la parole.

Tim Louis: Merci, monsieur le président.

Juste pour clarifier ce que dit M. Cooper, je pense que nous disons que nous allons laisser la décision aux députés locaux qui demandent qu'on leur confie la responsabilité d'effectuer ce changement.

Puis-je obtenir des précisions de Mme Pereira à ce sujet? Est-ce bien ce que font ces amendements, à savoir faire porter la responsabilité au député local de demander ce changement?

Rachel Pereira: Oui, c'est exact. Dans la partie 2 du projet de loi, il y a un préambule qui précise qu'il s'agit de modifications proposées pour les circonscriptions électorales qu'ils représentent.

Tim Louis: Merci.

[Français]

Le président: Madame DeBellefeuille, vous avez la parole.

Claude DeBellefeuille: Monsieur le président, j'aimerais comprendre ce qui est à l'origine du changement de nom. Y a-t-il des raisons historiques? Peut-on nous en parler de façon plus explicite?

[Traduction]

Michael Cooper: Mme Kramp-Neuman a initialement cherché à supprimer... et cela a été intégré au projet de loi parce que l'approche adoptée par le gouvernement était que, pour divers députés qui avaient demandé des changements de nom, on considérait d'emblée que ces changements étaient appropriés. Il semble que le gouvernement a remis cela entre les mains de chaque député qui a demandé un changement de nom.

Mme Kramp-Neuman a demandé que l'un des noms, Tyendingaga, soit retiré du nom de la circonscription afin que cette dernière reprenne le nom qu'elle a toujours porté, Hastings—Lennox et Addington. Cependant, Mme Kramp-Neuman se dit maintenant d'accord avec l'idée de garder le nom tel quel. Cet amendement viserait simplement à supprimer le changement de nom proposé et à laisser le nom de la circonscription tel qu'il est actuellement, soit Hastings—Lennox et Addington—Tyendingaga.

(L'amendement est adopté. [Voir le procès-verbal])

Le président: Concernant l'amendement G-6.1, madame Kaya-baga, vous avez la parole.

• (1045)

L'hon. Arielle Kayabaga: Merci, monsieur le président.

Je vais lire l'amendement:

Que le projet de loi C-25, à l'article 88, soit modifié par suppression des lignes 15 à 19, page 43.

Selon la lettre reçue par les membres de ce comité, la députée Gladu a demandé d'annuler la modification du nom de la circonscription électorale. La circonscription restera Sarnia—Lambton, mais avec un mot supplémentaire, ce qui laissera le nom tel qu'il est en ce moment: Sarnia—Lambton—Bkejwanong.

Le président: Merci beaucoup.

Y a-t-il d'autres interventions à ce sujet?

(L'amendement est adopté.)

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement BQ-19.

Grant Jackson: L'amendement du Bloc était-il le premier?

Le président: Je ne pense pas qu'il était le premier. Il concerne d'autres lignes.

Madame DeBellefeuille, vous avez la parole.

[Français]

Claude DeBellefeuille: Merci, monsieur le président.

Nous en avons discuté et, par courtoisie, je laisserais la députée de la circonscription de Longueuil—Charles-LeMoyne proposer son amendement. Je serais prête à ne pas proposer le nôtre par courtoisie pour laisser Mme Romanado proposer le sien.

[Traduction]

Le président: Merci beaucoup.

Nous passons maintenant à l'amendement LIB-1.

Je crois que c'est Mme Romanado qui va prendre la parole.

[Français]

Sherry Romanado (Longueuil—Charles-LeMoyne, Lib.): Merci beaucoup, monsieur le président.

Dans le cadre du projet de loi C-25, j'ai proposé de remplacer le nom de ma circonscription électorale de Longueuil—Charles-LeMoyne par Longueuil—Greenfield Park dans le but de mieux l'harmoniser avec les conventions de dénomination des circonscriptions voisines, de refléter plus fidèlement l'identité géographique de la circonscription et des arrondissements de Longueuil qui la composent, ainsi que de reconnaître la contribution exceptionnelle de la communauté de Greenfield Park à l'histoire militaire du Canada.

Comme députée, et comme tous les députés, je me suis toujours engagée à être à l'écoute de la population de ma circonscription et à tenir compte des points de vue de mes concitoyennes et concitoyens. Or, il s'est dégagé un certain consensus des commentaires que j'ai reçus des résidents de Longueuil—Charles-LeMoyne au sujet de cette proposition. Bien qu'ils soient d'accord avec l'ajout de Greenfield Park à l'appellation de notre circonscription électorale, ils tiennent à ce que le nom de Charles-LeMoyne, figure centrale dans l'histoire de Longueuil et de la Nouvelle-France, y demeure. C'est donc sur la base de cette rétroaction des résidents que je propose de modifier la proposition initiale de renommer la circonscription Longueuil—Greenfield-Park. Je propose donc qu'elle s'appelle dorénavant Longueuil—Charles-LeMoyne—Greenfield Park.

[Traduction]

Le président: Y a-t-il d'autres interventions à ce sujet?

(L'amendement est adopté.)

Le président: L'amendement LIB-1 est adopté.

Je vais parler lentement alors que nous passons à l'amendement CPC-10.

Voulez-vous que je suspende la séance?

Michael Cooper: Il s'agit d'un amendement demandé par le député visant simplement à supprimer « Val-des-Sources » afin que le texte se lise « Richmond-Arthabaska-des-Sources ». Après réflexion, il a estimé que « Val » ne devait pas être inclus dans le nom de la circonscription.

Le président: Merci beaucoup. Quelqu'un a-t-il des objections à formuler?

(L'amendement est adopté.)

(L'article 88 modifié est adopté.)

Le président: Concernant le nouvel article 88.1 proposé, nous avons l'amendement CPC-11.

Allez-y, monsieur Cooper.

• (1050)

Michael Cooper: Il s'agit d'une proposition du député Todd Doherty visant à modifier le nom de Cariboo—Prince George en inscrivant la circonscription à l'annexe 3 de la Loi électorale du Canada, ce qui est conforme à une recommandation du directeur général des élections. Cela en ferait une circonscription de l'annexe 3, et cela ajouterait simplement « Omineca » au nom actuel.

Le président: Merci beaucoup.

Je vous donne la parole dans une seconde, monsieur Fanjoy.

Je tiens à vous signaler que les amendements CP-11 et G-7 proposent une modification similaire à l'annexe 3 de la Loi électorale du Canada. Si les deux amendements sont adoptés, cela pourrait créer une redondance.

Monsieur Fanjoy, c'est à vous.

Bruce Fanjoy (Carleton, Lib.): L'amendement G-7 traite de cette question d'une manière qui correspond à la façon dont les noms apparaissent à l'annexe 3 et qui est également cohérente avec l'autre changement de nom apporté à l'annexe aux termes de l'amendement G-8. Conséquemment, nous allons nous opposer à cet amendement.

Le président: Monsieur Cooper, vous avez la parole.

Michael Cooper: Je m'excuse, je n'ai pas été tout à fait clair. Il s'agit d'un amendement de coordination. Il a proposé un changement de nom. Sa circonscription figure à l'annexe 3 de la Loi électorale du Canada. C'est quelque chose qui avait été omis du projet de loi. Tout ce que fait cet amendement, c'est d'ajouter ce changement de nom à l'annexe 3 de la loi.

Le président: Madame DeBellefeuille, nous vous écoutons.

[Français]

Claude DeBellefeuille: Merci, monsieur le président.

Est-ce que les fonctionnaires pourraient nous expliquer s'il s'agit-il d'un amendement corrélatif? Est-ce que M. Cooper propose un amendement corrélatif qui se tient? L'amendement n'est-il pas corrélatif à l'amendement G-9? Je me pose cette question.

[Traduction]

Rachel Pereira: Il s'agit d'un amendement technique visant à mettre à jour l'annexe 3 de la Loi électorale du Canada. Les noms de la partie 2 ne figurent pas dans la Loi électorale du Canada, mais il s'agit d'une modification corrélatrice pour les noms qui figurent à l'annexe 3 — les circonscriptions électorales dont les moyens de communication et de transport sont limités ou restreints.

Ce sont simplement les noms, cette voie, dont l'annexe 3 doit tenir compte, car le directeur général des élections n'est pas en mesure de les modifier lui-même. Il ne peut le faire que dans les sept jours suivant la délivrance d'un décret de représentation consécutif à un redécoupage électoral. Cet amendement est nécessaire.

Il est identique aux amendements G-7 et G-8. Je crois que l'amendement CPC 11 mentionne également la province. Cela figure déjà à l'annexe 3. Je crois que l'amendement G-7 apporte la même modification, mais sans ajouter « province de la Colombie-Britannique », car cela figure déjà à l'annexe 3. Il a le même effet.

Le président: Le débat étant clos, nous passons à la mise aux voix de l'amendement CPC-11.

(L'amendement est rejeté par 7 voix contre 4. [Voir le procès-verbal])

Le président: Nous passons à l'amendement G-7.

Madame Vandenberg, allez-y.

• (1055)

Anita Vandenberg: D'après ce que nous venons d'entendre de la part de Mme Pereira concernant l'amendement précédent de M. Cooper, je pense que cet amendement a exactement le même effet, sauf qu'il est plus explicite que le précédent.

Michael Cooper: J'aimerais que les fonctionnaires m'expliquent en quoi cet amendement diffère de celui qui vient d'être rejeté.

Rachel Pereira: Il a exactement le même effet. C'est simplement que dans la motion précédente, l'amendement faisait référence à la Colombie-Britannique, qui figure déjà à l'annexe 3. Toutes les provinces figurent à l'annexe 3, donc les amendements G-7 et G-8 ne font que modifier le nom tel que cela a été proposé dans la motion précédente. C'est une simple question de rédaction; on cherche à éviter qu'il y ait redondance en ce qui a trait à la province.

Michael Cooper: Il s'agissait d'un amendement précédent — sous l'intertitre « Province de la Colombie-Britannique ». Pouvez-vous reprendre votre explication?

Rachel Pereira: C'est simplement que les mots — l'intertitre « Province de la Colombie-Britannique » — figurent déjà dans l'annexe. Autrement dit, la façon dont cela a été rédigé pourrait laisser entendre que le projet de loi devrait inclure la Colombie-Britannique en plus du changement de nom.

Michael Cooper: Juste pour clarifier, il est écrit: « par la substitution du nom “Cariboo—Prince George—Omineca” au nom “Cariboo—Prince George” ». Il y a des guillemets autour de cette mention de l'intertitre. Il n'est pas question d'ajouter l'intertitre. Cela reconnaît simplement qu'il y en a déjà un.

Rachel Pereira: Vous avez peut-être raison. C'est simplement une préférence pour la rédaction, où cela se lit comme incluant l'intertitre, car il figure dans la motion mais a le même effet.

Grant Jackson: Allons-y, monsieur le président.

Le président: Je ne crois pas qu'il y ait quoi que ce soit à gagner ou à perdre. Je crois qu'il s'agit simplement de la rédaction standard d'un texte législatif. C'est ce que j'entends. Je pense que nous défendons exactement la même chose. Ne nous éloignons pas trop du sujet. Personne ne gagnera de voix en essayant de mobiliser leurs concitoyens à ce propos.

L'amendement G-7 est-il adopté?

(L'amendement est adopté.)

Le président: Il s'agit d'un possible nouvel article 88.2; c'est l'amendement G-8.

Monsieur Lewis, vous avez la parole.

Tim Louis: C'est exactement la même chose que l'amendement G-7, dans l'esprit de confier la responsabilité du changement de nom de la circonscription au député de cette circonscription. Cela va dans le même sens que l'amendement CPC-11, pour le bien de M. Doherty. Je tenais simplement à clarifier ce point.

Le président: Y a-t-il des objections à l'amendement G-8?

(L'amendement est adopté. [Voir le procès-verbal])

(Article 89)

Le président: Avant de passer à l'article 89, il serait peut-être préférable de suspendre la séance, car l'heure approche.

Michael Cooper: Sur ce point, je pense que nous sommes dans la même situation qu'avec l'amendement précédent. Je ne présenterai pas l'amendement CPC-12, et je pense que nous appuierons l'alternative.

Le président: Merci.

Je vais suspendre la séance pendant cinq minutes, question de permettre à tout le monde de faire une petite pause au début de l'heure.

• (1055)

(Pause)

• (1105)

Le président: Nous reprenons nos travaux.

Nous passons à l'amendement G-9.

Madame Brière, vous avez la parole.

[Français]

L'hon. Élisabeth Brière: Il s'agit d'une modification technique qui fait suite à ce que nous avons adopté dans le cadre des amendements G-7 et G-8 pour faire que l'annexe 3 de la Loi électorale du Canada soit révisée afin qu'elle tienne compte des nouvelles tendances des circonscriptions électorales et que ces modifications entrent en vigueur en même temps que les circonscriptions seront renommées.

[Traduction]

Le président: Merci beaucoup.

(L'amendement est adopté.)

(L'article 89 modifié est adopté.)

Le président: Le titre abrégé est-il adopté?

Des députés: D'accord.

Le président: Le titre est-il adopté?

Des députés: D'accord.

Le président: Le projet de loi modifié est-il adopté?

Des députés: D'accord.

Le président: Puis-je faire rapport du projet de loi modifié à la Chambre?

Des députés: D'accord.

Le président: Dès que Christine arrive, les choses avancent.

Des voix: Oh, oh!

Le président: Le Comité doit-il demander la réimpression du projet de loi modifié pour usage à l'étape du rapport?

Des députés: D'accord.

Le président: Très bien.

Je tiens à remercier tout le monde de son travail sur ce dossier: les députés, le personnel, les témoins et les greffiers qui m'ont accompagné tout au long du processus.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Les délibérations de la Chambre des communes et de ses comités sont mises à la disposition du public pour mieux le renseigner. La Chambre conserve néanmoins son privilège parlementaire de contrôler la publication et la diffusion des délibérations et elle possède tous les droits d'auteur sur celles-ci.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la Loi sur le droit d'auteur. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre des communes.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la Loi sur le droit d'auteur.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante :
<https://www.noscommunes.ca>

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

The proceedings of the House of Commons and its committees are hereby made available to provide greater public access. The parliamentary privilege of the House of Commons to control the publication and broadcast of the proceedings of the House of Commons and its committees is nonetheless reserved. All copyrights therein are also reserved.

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the Copyright Act. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the Copyright Act.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Also available on the House of Commons website at the following address: <https://www.ourcommons.ca>